

Marché n° 25-002

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Commun à tous les lots

Marché de Contrôle Technique (CT) et de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) des travailleurs pour le réaménagement des espaces de travail de Réseau Canopé et le CNED à Toulouse

MARCHE PUBLIC de SERVICES

Passé selon les dispositions des articles R. 2123-1 à R2123-7 (MAPA) du Code de la commande publique (CCP)

Table des matières

| | |
|---|----|
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES | 1 |
| PREMIERE PARTIE : GENERALITES | 5 |
| ARTICLE 1. Identification de l'acheteur | 5 |
| ARTICLE 2. Présentation du marché..... | 5 |
| 2.1. Objet du marché | 5 |
| 2.2. Calendrier et montant prévisionnels d'exécution | 5 |
| 2.3. Forme du marché..... | 6 |
| 2.4. Etendue du marché | 6 |
| 2.5. Durée et délai d'exécution du marché..... | 6 |
| 2.6. Missions du titulaire..... | 6 |
| ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché | 8 |
| ARTICLE 4. Communication et réunion | 9 |
| 4.1. Mode de communication | 9 |
| 4.2. Réunions de chantier | 9 |
| ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire..... | 9 |
| ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur | 9 |
| 6.1. Gestion administrative du marché | 9 |
| 6.2. Gestion technique du marché | 10 |
| 6.3. Intervenants..... | 10 |
| ARTICLE 7. Propriété..... | 10 |
| 7.1. Protection des données | 10 |
| 7.2. Utilisation des résultats..... | 10 |
| ARTICLE 8. Neutralité..... | 11 |
| ARTICLE 9. Confidentialité | 11 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 10. Assurances..... | 11 |
| ARTICLE 11. Sous-traitance | 11 |
| DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT | 12 |
| ARTICLE 12. Etablissement des prix..... | 12 |
| 12.1. Composition générale du prix | 12 |
| ARTICLE 13. Forme du prix | 12 |
| ARTICLE 14. Avances..... | 13 |
| ARTICLE 15. Acomptes..... | 13 |
| ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement..... | 13 |
| 16.1. Modalités de facturation..... | 13 |
| 16.2. Délais de paiement..... | 14 |
| 16.3. Cession de créance..... | 14 |
| TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION | 15 |
| ARTICLE 17. Personne nommément désignée pour le suivi du marché | 15 |
| ARTICLE 18. Obligation du titulaire..... | 15 |
| ARTICLE 19. Protection de l'environnement..... | 16 |
| ARTICLE 20. Lieux d'exécution | 16 |
| ARTICLE 21. Pénalités..... | 16 |
| QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION | 17 |
| ARTICLE 22. Opérations de vérification | 17 |
| ARTICLE 23. Décision à l'issue des opérations de vérification..... | 17 |
| CINQUIEME PARTIE : RESILIATION | 17 |
| ARTICLE 24. Résiliation..... | 17 |
| SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES..... | 18 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 25. Différends entre les parties..... | 18 |
| ARTICLE 26. Compétence juridictionnelle..... | 18 |
| ARTICLE 27. Dérogations aux documents généraux..... | 18 |

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,

Représenté par sa Directrice générale, Mme Marie-Caroline MISSIR, nommée par décret du 02 mars 2020 et renouvelée par décret du 15 mars 2023.

En qualité de coordonnateur d'un groupement de commande constitué avec le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) par convention du 17 avril 2023.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les missions de Contrôle Technique (CT), de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) des travailleurs pour le réaménagement des espaces de travail des services de l'unité opérationnelle CNED-Ecole de Toulouse et de Réseau Canopé.

Le site d'exécution des travaux est un établissement ERP Type catégorie 5 **situé au 3 Allée Antonio Machado 31051 Toulouse.**

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché est :

71356100 - Services de Contrôle Technique

71317210 - Mission de Coordination SPS

L'ensemble des prestations demandées et leur description est décrit dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché et applicables à chaque lot.

2.2. Calendrier et montant prévisionnels d'exécution

Le coût estimatif des travaux chiffré par l'entreprise Kardham qui a réalisé l'étude de faisabilité du projet est de 3 100 000 € HT.

Le groupement est accompagnée d'une équipe de maîtrise d'œuvre dont la notification du marché a lieu à la fin du mois de décembre 2024. Cette équipe réalise l'étude de conception au 1er semestre 2025.

Il est prévu que les travaux soient réalisés de juillet 2025 à juin 2026.

Il a été recensé la présence d'amiante sur le site. Une phase de désamiantage est prévue en amont des travaux et la date sera finalisée lors des études avec le MOe assurant la mission OPC.

2.3. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

2.4. Etendue du marché

Le marché est alloté au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique et comprend les lots suivants :

Lot N° 1 : Contrôle Technique

Lot N° 2 : Coordination SPS de catégorie 2

2.5. Durée et délai d'exécution du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement lié aux marchés de travaux ou après prolongation de ce délai lors de la levée de la dernière réserve. Il n'est pas reconductible.

La mission débute pendant la phase de diagnostic et esquisse DIAG/ESQ de l'équipe du maître d'œuvre.

Le délai d'exécution prévisionnel global toutes missions confondues est de 30 mois.

2.6. Missions du titulaire

Lot 1: Missions du contrôleur technique

Le contrôle technique exercé par le titulaire à l'occasion des travaux, contribue à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Le contrôleur intervenant à la demande du maître d'ouvrage donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

La mission du bureau de contrôle technique débute dès notification de son marché

Les prestations consistent à assurer les missions suivantes :

- la mission L relative à la solidité des structures et des éléments d'équipements indissociables,
- La mission SEI, relative à la sécurité incendie des personnes dans les bâtiments recevant du public type ERP et IGH,
- La mission AV relative- Vérification des avoisinants,
- La mission Hand relative à la vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées,

- La mission de VIEL concernant la vérification Initiale des Installations Électriques, visant à évaluer la conformité des installations lors de leur mise en service.

En complément des missions de base demandées, le titulaire doit également proposer la mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment.

En partenariat avec le CSPS et l'équipe de maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle s'assure de la vérification minutieuse des calculs de l'équipe du maître d'œuvre quant à l'assurance de la solidité des ouvrages.

Le bureau de contrôle réalise conformément aux conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 et la norme NF P 03-100 les 5 phases suivantes :

- **Phase 1** : examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- **Phase 2** : examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- **Phase 3** : examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants comprenant présence chantier par visite hebdomadaire de chantier et participation mensuelle aux réunions Maîtrise d'œuvre / Maîtrise d'ouvrage ;
- **Phase 4** : établissement du rapport final de contrôle technique avant réception + remise des attestations handicapés, d'un rapport initial électrique + CONSUEL et enfin d'un RVRAT ;
- **Phase 5** : examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Les conditions d'exécution des missions du contrôleur technique et leur modalité pratique, les différents actes à réaliser sont décrites dans le CCTP du lot 1.

Les actes techniques correspondant à chacune de ces étapes sont mentionnés à l'annexe B du décret N°99-443 du 28 mai 1999 et dans l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007.

Lot 2 : Missions de coordination de la sécurité de la protection de la santé des travailleurs pendant l'exécution des travaux

Dépendant directement des maîtres d'ouvrage, la mission du Coordonnateur SPS débute dès la notification du marché.

Le coordonnateur SPS est obligatoirement de Niveau 2.

Les missions sont les suivantes :

- Donner son avis sur les études et documents ayant une incidence sur les choix de prévention,
- Arrêter les mesures générales en concertation avec les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrages,
- Contribuer à l'élaboration du DCE PRO en ce qui concerne la sécurité, la protection la santé des travailleurs sur le chantier, et participer également à l'analyse des offres reçue à l'issue de la phase de consultation du marché afin de donner son avis sur les offres concernant la sécurité, la protection et la santé des travailleurs sur le chantier,
- Ouvrir et tenir les registres journaux de la coordination (RJC) destinés en particulier à tracer les différentes actions ou informations relevant du déroulement de la coordination SPS,
- Élaborer et faire évoluer les plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),

- Procéder aux inspections communes avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, avant son intervention,
- Constituer les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), et le compléter lors de la réalisation,
- Demander à chaque entrepreneur (y compris les éventuels sous-traitants) leur propre plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), en vue de son intégration harmonisée au PGCSPS,
- Arrêter une entreprise pouvant mettre en péril ses collaborateurs en matière de sécurité et de protection de la santé,
- S'assurer des vérifications techniques des appareillages nécessaires en cours de chantier (nacelle, échafaudage, treuil, grue, gazelle, etc., ...)
- D'assister aux réunions de chantiers,
- De réaliser des visites de sécurité imprévues pendant l'exécution des travaux, de faire un compte-rendu aux maîtres d'ouvrage lors de chaque visite, et éventuellement leur faire part des actions conservatoires ou suspensives en cas de danger de la part d'une ou de plusieurs entreprises. Chaque visite doit être consignée au registre journal de coordination.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) applicable à chaque lot concerné,
4. Les études Space planning estimative et finalisée, réalisée par l'entreprise Kardham pour l'estimation du projet et sa faisabilité
5. Le Diagnostic Technique Amiante, (le DAAT est en cours de réalisation),
6. l'offre technique du titulaire,
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
8. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Seuls font foi, les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont les originaux sont conservés dans les archives de l'acheteur.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions de chantier

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu sur le lieu des travaux.

Le titulaire doit œuvrer à ce qu'une parfaite et complète coordination soit assurée, en temps utile, sous la direction du Maître d'œuvre et de l'OPC entre lui et les entreprises des autres Corps d'Etat intéressés.

Pour faciliter cette coordination, le titulaire doit fournir au Maître d'œuvre, aux maîtres d'ouvrage, à l'OPC et aux Entreprises intéressées, toutes indications générales ou détaillées, nécessaires à la mise au point du projet.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

6.1. Gestion administrative du marché

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion administrative du présent marché, est le Pôle Achats - Marchés publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfsjs@reseau-canope.fr

6.2. Gestion technique du marché

Pour l'exécution technique du présent marché, le titulaire désigne un responsable technique, chargé de participer aux réunions, au contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation.

6.3. Intervenants

Conducteur d'opération : La conduite d'opération sera assurée par les maîtres d'ouvrage.

Le maître d'œuvre : L'identité de l'équipe du maître d'œuvre sera précisée après la notification du marché prévue fin décembre 2024.

Le contrôleur technique : L'identité du contrôleur technique pour cette opération sera précisée après la notification du présent marché public.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs : L'identité du coordinateur de la sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera précisée après la notification du présent marché public.

ARTICLE 7. Propriété

7.1. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

7.2. Utilisation des résultats

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-PI sur l'utilisation des résultats.

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de l'exécution des prestations (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards, préconisations...) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 10. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose des polices d'assurance suivantes :

- d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter sous son entière responsabilité l'exécution d'une partie du marché conformément aux dispositions R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Il présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 12. Etablissement des prix

12.1. Composition générale du prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont forfaitaires.

L'offre financière est détaillée par élément de mission dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement du titulaire.

Ce montant comprend toutes les prestations inhérentes à la mission définie au titre du présent marché et couvre notamment, le temps de contrôle de documents, de présence aux différentes réunions tant pendant la conception de l'ouvrage que pendant la réalisation des travaux, d'établissement de rapport, courrier ou autres actes, de déplacements, ainsi que tous les frais afférents à la réalisation de la prestation et d'une façon générale, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix forfaitaire TTC rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations, indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser une prestation décrite dans le CCTP. Dans ce cas, l'acheteur ne peut pratiquer une réfaction sur le prix en cas de diminution des quantités mises en œuvre. A l'inverse, le titulaire ne peut obtenir un supplément de prix, au motif que les quantités livrées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues.

La rémunération du titulaire tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission, du coût et de la durée prévisionnelle des études de conception et des travaux tels que définis dans les documents annexés au CCTP.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si les Maîtres d'Ouvrage sont amenés à suspendre, à arrêter définitivement ou à ne demander que la réalisation partielle du marché et ce, quelle que soit l'étape de la mission.

ARTICLE 13. Forme du prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché. Toutefois, ils sont actualisables lorsque le commencement d'exécution des prestations est postérieur de plus de trois mois à la date de remise de l'offre, par le titulaire, au titre du marché, conformément à l'article R.2112-7 à R.2112-12 du code de la commande publique.

L'actualisation est faite aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$$Pa = P0 \times (Im - 3 / 10)$$

dans laquelle :

Pa : Prix actualisé

P0 : Prix initial à la date de remise des offres soit janvier 2025

Im-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de commencement d'exécution des prestations

I0 : Valeur de l'index de référence au mois de remise de l'offre soit janvier 2025

I désignant l'indice **SHO-MA**, Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques **base 100 en juin 2017**.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, intervient au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs

Il n'y a pas de modification de rémunération en cas de dépassement inférieur à +/- 30% de l'estimation financière ou du délai prévisionnel travaux.

ARTICLE 14. Avances

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du CCP.

Si le prestataire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 CCP, le taux de l'avance est de 20%.

Si le prestataire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 CCP, le taux de l'avance est de 30%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du CCP.

ARTICLE 15. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du CCP.

ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement

16.1. Modalités de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une demande de paiement.

Le marché étant réalisé en groupement de commandes, le titulaire doit présenter à chaque avancement 2 factures. Une pour le CNED à hauteur de 66% et l'autre pour Canopé à hauteur de 34% du prix global des prestations. Les prestations font l'objet de demandes de paiement distinctes, libellées au nom de Réseau Canopé ou du CNED en appliquant la répartition indiquée.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché et du lot concerné ;
- N° d'engagement juridique ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

Les factures sont envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>,

16.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du CCP, à compter de la réception de la demande de paiement ou de 30 jours à compter de la date de service fait si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

16.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 17. Personne nommément désignée pour le suivi du marché

Le titulaire désigne nommément les personnes chargées du suivi du marché réputées disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. L'expérience et les compétences minimales de ces personnes sont celles décrites par le titulaire dans son offre technique.

En cas d'indisponibilité de la personne nommément désignée, le titulaire propose un remplaçant disposant de l'expérience et des compétences au moins équivalentes.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire propose un nouvel intervenant dans un délai de 5 jours maximum.

ARTICLE 18. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

Pour le lot 1, le contrôleur n'est pas un mandataire des maîtres d'ouvrage. De ce fait, il ne peut donner d'ordres ni au Maître d'œuvre ni aux entrepreneurs. Il appartient aux Maîtres d'Ouvrage de décider de la suite qu'ils entendent donner aux avis reçus du contrôleur technique et de donner en conséquence les instructions à l'équipe du maître d'œuvre.

Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées pour chaque mission par le cahier des clauses techniques générales et par le CCAG-PI.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler aux maîtres d'ouvrage, les essais qu'il estimerait nécessaire (avec copies aux différents intervenants concernés). Lorsque le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler aux Maîtres d'Ouvrage (avec copies aux différents intervenants concernés).

Les avis rendus par le contrôleur technique sont signés ou contresignés par celui-ci et adressés par écrit, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les maîtres d'Ouvrage s'engagent à faire connaître au contrôleur technique la suite à donner aux avis qu'il leur a adressés.

Pour l'étape de travaux, le contrôleur technique assure autant de visites que nécessaires sur le chantier et assiste les Maîtres d'Ouvrage lors d'éventuelle réunion technique suite à des avis suspendus ou défavorables. Le contrôleur technique rend compte de son intervention.

Le contrôleur technique s'engage à assister les Maîtres d'Ouvrage lors des opérations de réception et de levée de réserves éventuelles. De plus le contrôleur technique doit participer aux réunions, à la demande du Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement lorsque des malfaçons sont constatées dans ce délai.

ARTICLE 19. Protection de l'environnement

Soucieux de s'inscrire dans une démarche de développement durable, les maîtres d'ouvrage imposent au titulaire d'exécuter le marché en fonction de moyens et de méthodologies de travail plus respectueux de l'environnement, inscrits dans une dimension d'éco responsabilité.

Ainsi, les livrables mis à disposition seront sous format dématérialisés. Dans le cas exceptionnel où la distribution de supports ou d'éléments indispensable à la réalisation des prestations objet du marché serait effectuée sous format papier, l'usage de papier recyclé ou, à défaut, de papier issu de forêts gérées durablement, est obligatoire. Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession, permettent une exécution optimale des prestations mais doivent également concourir à la promotion d'une économie circulaire.

Le cas échéant, ils devront intégrer les concepts de réemploi, de réutilisation ou de recyclage dans leurs conceptions et leurs mises à disposition.

ARTICLE 20. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées sur le site de l'unité opérationnelle CNED-Ecole de Toulouse, ou à distance dans la mesure du possible. L'adresse est la suivante: **3 Allée Antonio Machado 31051 Toulouse.**

Le titulaire et/ou ses préposés doivent se conformer au règlement et aux consignes inhérents aux bâtiments et services concernés du CNED ou appartenant à des tiers.

ARTICLE 21. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

L'acheteur établit un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure et prélevées par précompte sur le montant TTC des sommes dues au titulaire.

Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents à transmettre, dont les délais sont fixés dans les documents du marché public, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 €uros (Cinquante euros).

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire avait été convoqué, non explicitée par un motif sérieux et plausible sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire par absence de **100 €uros** (Cent €uros).

Les pénalités ci-dessus peuvent se cumuler et ne sont pas plafonnées par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

Les pénalités peuvent être appliquées à titre provisoire sur les différents acomptes présentés et viendront en déduction du montant demandé.

L'application des pénalités de retard ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour l'acheteur de résilier le marché pour faute du titulaire et de demander réparation du préjudice subi.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 22. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture et/ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire).

ARTICLE 23. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues à l'article 20 du CCAG-PI, dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG-PI.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 24. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

Toutefois, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait, soit pour faute du titulaire. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR), sous réserve

des stipulations particulières, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, ou à défaut à la date de sa notification.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 25. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 26. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27. Dérogations aux documents généraux

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-PI concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 17 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI concernant les délais de proposition d'un nouvel intervenant.

L'article 22 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-PI concernant les opérations de vérifications.

L'article 21 du présent CCAP déroge aux articles 14 du CCAG-PI concernant le plafond, le montant et la nature des pénalités.

L'article 24 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI concernant la résiliation pour motif d'intérêt général.